

Pays : Venezuela

Commission : Haut Commissariat des Réfugiés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies visant au maintien de la paix, à la coopération internationale et au respect des droits humains,

Rappelant les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies ainsi que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967,

Soulignant le rôle essentiel du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans la protection des personnes déplacées de force,

Prenant note de l'ampleur des déplacements de population en Amérique latine et des défis humanitaires qu'ils représentent pour les États concernés,

Reconnaissant les efforts déjà entrepris par les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales pour répondre à cette situation,

1. Encourage les États membres, en coopération avec le HCR, à renforcer leurs systèmes d'asile et de protection internationale afin de garantir un accès effectif aux droits fondamentaux des réfugiés ;
2. Invite les États d'accueil à développer des programmes d'intégration socio-économique, incluant l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail, afin de favoriser l'autonomie des réfugiés ;
3. Demande à la communauté internationale d'accroître son soutien financier et technique aux programmes régionaux du HCR, afin d'assurer une réponse durable, coordonnée et équitable aux déplacements forcés en Amérique latine.